

4.1 En section courante et conditions normales d'exploitation

4.1.1 Section Aiton (PR 127.455) – Barrière de St-Michel (PR 176.900)

Dans les deux sens de circulation la vitesse est limitée :

tunnel d'Aiguebelle	}	110
soit des PR 133.535 à 134.465		
tunnel des Hurtières		
soit des PR 135.915 à 137.095		
tranchée couverte de St Etienne de Cuines	}	110
soit des PR 155.910 à 156.210		

dans ces zones la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à : ⇒ 70

Dans les courbes de rayon inférieur à 400 m, soit des PR 175.940 à 176.200 la vitesse est limitée à : ⇒ 110

Au droit de l'usine Péchiney, soit des PR 167.700 à 168.100 dans le sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus), en raison de champ magnétique, la vitesse est limitée à : ⇒ 90

En dehors de ces zones la vitesse sur cette section est limitée à : ⇒ 130

4.1.2 Section Barrière St-Michel (PR 176.900) – Le Freney (PR 190.700)

Dans le sens 1 (Chambéry -- Tunnel du Fréjus) la vitesse est limitée :

Tunnel des Sorderettes	}	90
Tunnel d'Orelle (bidirectionnel)		
Digue des Berchettes (bidirectionnel)		
soit du PR 181.090 à 187.440		
Viaduc du Freney	}	90
soit du PR 190.410 à 190.700		

En tunnel d'Orelle la vitesse des poids lourds ainsi que des transports de matières dangereuses est limitée à : ⇒ 70
soit du PR 182.070 à 185.760

En dehors de ces zones la vitesse sur cette section est limitée à : ⇒ 110

Dans le sens 2 (Tunnel du Fréjus- Chambéry) la vitesse est limitée :

Viaduc du Freney PR 190.700 – 190.100 ⇒ 90

Digue des Berchettes PR 187.440 -185.760 ⇒ 90

Tunnel d'Orelle PR 185.760 – 182.780 ⇒ 90

Tunnel d'Orelle PR 182.780 – 182.070 ⇒ 70

Aval tunnel d'Orelle PR 182.070 – 181.710 ⇒ 90

En tunnel d'Orelle la vitesse des poids
lourds ainsi que des transports de matières
dangereuses est limitée à : ⇒ 70
soit du PR 182.070 à 185.760

En dehors de ces zones la vitesse sur cette
section sera limitée à : ⇒ 110

4.1.3 Section Le Freney – Plate-forme du Tunnel du Fréjus (PR 190.700 – 194.900)
(sans changement)

4.2 à 4.7 (sans changement)

Article 2 – l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié est remplacé par les dispositions
suivantes :

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

5.1 Interdictions de dépasser

5.1.1 Sens Chambéry – Tunnel du Fréjus :

5.1.1.1 Interdiction de dépasser à tous les véhicules :

- tunnel d'Orelle + viaduc des chèvres : des PR 181.700 à 186.470
- viaduc du Freney : des PR 190.330 à 190.750
- viaducs de Fourneaux et du Charmaix : des PR 192.400 à 193.450

5.1.1.2 Interdiction de dépasser aux poids lourds et autocars de plus de 3.5 T :

- tunnel d'Aiguebelle : des PR 133.535 à 134.465
- tunnel des Hurtières : des PR 135.915 à 137.095
- tranchée couverte de Saint Etienne de Cuines : des PR 155.910 à 156.210
- digue des Berchettes : des PR 186.470 à 187.300
- rampe du Fréjus : des PR 193.450 à 194.900

5.1.2 Sens Tunnel du Fréjus – Chambéry :

5.1.2.1 Interdiction de dépasser à tous les véhicules :

- rampe + viaduc du Freney : des PR 194.910 à 190.300
- digue des Berchettes + tunnel d'Orelle : des PR 187.800 à 181.787

5.1.2.2 Interdiction de dépasser aux poids lourds et autocars de plus de 3.5 T :

- tranchée couverte de Saint Etienne de Cuines : des PR 155.910 à 156.210

- tunnel des Hurlières : des PR 135.915 à 137.095
- tunnel d'Aiguebelle : des PR 133.535 à 134.465

5.2. Restrictions liées au trafic et à la sécurité

5.2.1. *Matières dangereuses*

Les transports de matières dangereuses sont autorisés à l'exclusion des transports de type classe I (explosifs) interdits en tunnel.

Dans le sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus) les véhicules transportant des matières dangereuses sont tenus de s'arrêter pour inspection de sécurité après le passage de la barrière de Saint Michel de Maurienne sur l'aire affectée à cet effet.

5.2.2. *Gestion du trafic*

En cas de saturation au niveau d'une bretelle de sortie ou bien en cas de blocage total du trafic sur la section courante, la sortie anticipée d'A43 en direction de la N6 pourra être mise en place au niveau du péage précédant la zone de perturbation.

En cas d'incident ou d'accident, la SFTRF est autorisée à mettre en œuvre les dispositifs d'alerte et de gestion de la circulation prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité.

5.2.3. *Déviations préétablies au droit des aires de repos et de services*

En cas d'incident, accident ou travaux nécessitant un basculement à leur droit respectif, la circulation pourra être déviée par la collectrice de Saint Pierre de Belleville (sens 1) ou momentanément par les aires de repos ou de service (aires de Saint Léger, Saint Avre, Sainte Marie de Cuines, Saint Julien Montdenis, du Rieu-Sec, Saint Michel de Maurienne).

5.2.4. *Convois exceptionnels entre St-Michel et Le Freney*

Les convois exceptionnels concernés par l'emprunt de la section St-Michel de Maurienne – Le Freney répondent au moins à l'un des critères ci-dessous :

- hauteur supérieure à 4.20 m
- largeur supérieure à 4.50 m

La circulation de ces convois est soumise aux conditions ci-après :

Largeur du convoi comprise entre 3 m et 4,80 m :

- Passages avec voiture pilote et/ou voiture de protection et/ou escorte gendarmerie, ces dispositifs d'escorte étant à charge du transporteur.
- Heures et jours de passage définis avec les services concernés
- Pour les convois d'une largeur comprise entre 3.50 et 4.80 m évoluant dans le sens Italie – France :
Arrêt occasionnel et momentané de la circulation sens France - Italie aux péages de St Michel de Maurienne pendant le passage du convoi.
L'arrêt de la circulation sera effectué en présence de la Gendarmerie et pourra se dérouler exclusivement de nuit les mardi, mercredi, vendredi entre 0 heure et 4 heures.

Poids du convoi compris entre 100 et 120 Tonnes :

- Escorte de Gendarmerie obligatoire avec passage dans l'axe des ouvrages mixtes et passage sur la voie rapide pour le viaduc de St-André.

5.2.5. Convois exceptionnels entre le Freney et la plate-forme du tunnel du Fréjus (rampe d'accès) :

En cas de travaux nécessitant des balisages permanents, le passage des convois d'une largeur supérieure à 3 m 50 se fera par alternat au droit du chantier.

5.2.6. Circulation au droit des chantiers :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent selon les dispositions de la circulaire n° 96.14 du 16 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

5.2.7. Gestion du trafic en sens montant en cas de perturbation à l'amont de Saint Michel de Maurienne :

En cas de difficulté majeure de circulation (accident, incendie, blocage...) sur le sens montant de l'autoroute à l'amont du péage de Saint Michel de Maurienne ou bien sous le tunnel du Fréjus, les services d'exploitation de l'autoroute, en accord avec le Peloton de Gendarmerie, pourront procéder à la fermeture momentanée des péages de Saint Michel de Maurienne dans le sens montant. Les véhicules légers et autocars seront invités à quitter l'autoroute vers la RN 6 à la sortie n° 26 (La Chambre). Le stockage des poids lourds sera organisé conjointement par les services d'exploitation de l'autoroute et le Peloton de Gendarmerie suivant les procédures en vigueur.

5.3 - Viabilité hivernale

5.3.1. Les engins effectuant le service hivernal sont autorisés à circuler sur l'autoroute dans les conditions précisées au décret n° 96.1001 et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996. Ils sont également autorisés à utiliser le réseau national ou, après autorisation du Président du Conseil Général, le réseau départemental dans le cadre des circuits de déneigement autoroutier.

5.3.2. Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

5.3.3. Stockage des poids-lourds

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et de gendarmerie notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les voies lentes.

Les tunnels, tranchées couvertes, viaducs sont exclus des zones de stockage.

5.3.4. Convois

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3.5. Limitation du nombre de voies de circulation

En cas de fortes chutes de neige, le gestionnaire pourra réduire la circulation à une voie dans chaque sens afin d'augmenter la fréquence de déneigement.

Cette restriction sera précisée sur tous les panneaux à messages variables de la zone concernée (sauf en cas de message prioritaire) à l'aide du pictogramme B3 accompagné du texte « circulation sur une file ».

Dès que possible, la circulation normale devra être rétablie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les établissements de la Société, les installations annexes et les communes traversées.

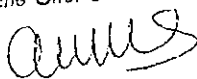
ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de l'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus,
M. le Directeur Général de la Société AREA
M. le Président de la Mission de Contrôle des Sociétés concessionnaires d'autoroutes,
M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
M. le Président du Conseil Général de la Savoie
Mme le Sous-Préfet d'Albertville
M. le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne
MM. les Maires des communes traversées
M. le Directeur départemental de l'Equipement de la Savoie
M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie
M. le Commandant du Groupement de la CRS n° 8 à Lyon
M. le Directeur régional des Douanes
M. le Directeur départemental des Services Incendie et de Secours
M. le Directeur départemental de la Protection Civile

CHAMBERY, le 6 DEC 2002
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour Annuler
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef du Bureau,


Sylvie CARLE

 Richard DIDIER